

Allocution de clôture

par Ernest KRINGS

Procureur général à la Cour de cassation.

Mesdames, Messieurs,

Vous voyez devant vous un homme fort perplexe. On me demande de conclure, après l'exposé à tous égards exhaustif et remarquable de M. Rigaux, après les travaux que vous avez menés tout au long de la journée et qui vous ont permis d'approfondir les problèmes bien mieux que je ne pourrais le faire, et après les conclusions substantielles qui viennent d'être émises par les présidents de section.

Que peut-on encore ajouter ?

Je me rends largement compte que tout ce que je pourrais dire, ne peut être qu'une redite et, de plus, que mes remarques ne peuvent être qu'incomplètes.

Aussi, bien conscient de la situation d'infériorité dans laquelle je me trouve, je me bornerai à quelques considérations, dont je ne me cache pas le caractère superficiel pour ne pas dire superflu.

1. Je voudrais d'abord souligner une remarque qu'a faite M. Rigaux, à savoir que le problème de la protection de la vie privée est avant tout un problème de la société de masse.

Ce problème était inexistant ou quasi inexistant dans les sociétés médiévales, et même peut-être encore dans les sociétés du XIX^e siècle. La vie collective y était infiniment plus développée et le droit d'être seul, dont parlait M. Rigaux, inexistant. Je ne crois pas exagéré de dire que cela n'était même pas seulement le cas des sociétés villageoises mais même de petites communautés urbaines. La vie intime de chacun y était le bien commun et se trouvait sous

le contrôle permanent de l'ensemble de la collectivité. Rappelez-vous ce roman célèbre *Alexis Zorba*.

Je viens encore d'en voir il y a quelques semaines un exemple frappant dans les petits villages africains, dans la brousse et la forêt tropicale, où la vie de l'individu est presque totalement absorbée par la vie collective.

Si ce problème est aujourd'hui plus sensible que jamais, c'est avant tout en raison de la société de masse, c'est-à-dire la société où l'individu est fondu dans une masse considérable, dont les éléments lui sont inconnus. Dans un village, chacun connaît tout le monde. Dans une grande masse, l'individu ne connaît presque plus personne.

Ce qui le gêne et le préoccupe dès lors, c'est que ses secrets, ses sentiments, ses opinions soient livrés en pâture à une foule anonyme dont il ignore les composantes, les mobiles, les intentions.

Si une conduite dans une petite société fermée, cloisonnée, peut avoir des répercussions sur la vie même de cette collectivité, en revanche, lorsqu'il s'agit d'une collectivité de masse, cette conduite sera, dans la majeure partie des cas, sans autre intérêt que la satisfaction d'une curiosité malsaine.

C'est donc, à mon avis, avec raison que M. Rigaux a souligné cet aspect du problème. Et c'est, me paraît-il, dans cette optique que la question doit être abordée.

2. Une deuxième remarque concerne le contenu même des concepts de vie privée et principalement de respect de la vie privée et de protection de la vie privée.

Ces concepts sont en général mal définis et me paraissent répondre à ce que l'on entend généralement par concepts juridiques à contenu variable.

Certes, on peut approximativement définir le concept de vie privée, en ce sens qu'il touche à l'ensemble des manifestations de la vie de l'individu qui relèvent de l'exercice de la liberté individuelle. Cette approche du concept rejoint celle que vient d'en faire Mme Meulders. L'inviolabilité du domicile en est une des plus anciennes manifestations.

Mais est-il exact que ces libertés sont identiques à l'égard de tout individu ?

A juste titre, M. Rigaux a parlé des hommes politiques, c'est-à-dire de ceux qui exercent dans la Nation un pouvoir de direction.

Leurs rapports avec la masse de la collectivité sont totalement différents des rapports d'un individu isolé avec cette même masse.

J'estime pour ma part que cette considération doit être étendue à toute personne qui exerce dans la collectivité une fonction élevée. Au plus élevée la fonction, au plus la collectivité a le droit de savoir qui la dirige. Sa confiance ne peut être que le résultat d'un jugement de valeur, dont les composantes ne peuvent être limitées à l'activité publique. J'ai eu l'honneur de dire à la Cour de cassation cette semaine (1) que l'autorité dont doit jouir le pouvoir judiciaire ne peut que découler du prestige et du respect qu'inspirent les hommes et les femmes qui le composent. Ceux-ci ont, dès lors, l'impérieux devoir de tout mettre en œuvre pour que, à tous égards, sans exception, leur comportement, tant dans la vie privée que publique, soit à l'abri de toute critique.

En d'autres mots, si j'estime que la vie privée et le comportement d'un individu, sans aucune responsabilité publique, ne regarde en principe personne, en revanche on ne peut en dire autant de ceux qui assument des responsabilités publiques, responsabilités qu'ils ont, il faut le répéter, librement choisi d'assumer. Personne ne vous oblige à devenir ministre, homme politique, magistrat. Mais si vous souhaitez l'être, sachez que l'on portera aussi sur votre vie privée un jugement de valeur, auquel il n'est pas possible de vous soustraire.

Il en est ainsi parce que l'exercice des fonctions suppose nécessairement une autorité qui ne peut reposer que sur la confiance et l'estime que lui témoignent les administrés. Si cette confiance disparaît, l'autorité faiblit dans la même mesure et sape le pouvoir. Ce qui notamment a choqué autrefois l'opinion américaine et même mondiale, dans l'affaire Nixon, c'est le caractère grossier des propos tenus par le Président des Etats-Unis dans ses relations privées avec ses collaborateurs. De tels propos, dans la bouche du plus haut personnage de l'Administration, étaient inadmissibles. Ils relevaient cependant des contacts, que j'appellerais privés, qu'il entretenait avec ses collaborateurs les plus directs. L'opinion publique avait néanmoins le droit de le censurer.

Sur un autre plan, M. Rigaux a fait allusion ce matin aux photos de Jacques Brel, gravement malade, publiées par un hebdomadaire. Indépendamment du fait, important aussi et qui a été souligné, que

(1) Discours prononcé pour l'installation de M. Châtel en qualité de premier président, à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 13 décembre 1983.

la photo montrait l'artiste en compagnie d'une femme, son état de santé et sa situation physique ne regardaient personne et ne pouvaient que satisfaire la curiosité malsaine de la masse. Mais, lorsque le Président Pompidou a été atteint de la maladie à laquelle il devait peu de temps après succomber, on a reproché à son entourage de n'avoir pas tenu l'opinion publique informée à ce sujet. Etant donné la personnalité et la fonction de l'intéressé, son état de santé n'était pas indifférent. La conduite de l'Etat y était directement liée.

Tout ceci montre que le concept de « protection de la vie privée » est un concept à contenu variable. On ne peut généraliser. Il n'y a pas de ligne de démarcation absolue. Les lignes de front sont floues et varient selon les personnes concernées.

3. Une autre remarque, qui est sans doute intimement liée à celle qui vient d'être faite, découle de la constatation que les atteintes à la vie privée sont souvent la conséquence de l'intervention de l'individu lui-même. Nous venons de voir que, en raison de leurs fonctions, certaines personnes bénéficient d'une moins large protection que d'autres. On pourrait dire qu'au plus modeste la situation du citoyen, au plus étendue est la protection dont il doit jouir.

En réalité, ceux qui sont ainsi le point de mire de leurs concitoyens, ont choisi librement de l'être.

De même, lorsque l'individu se place délibérément dans une situation donnée qui a pour effet de restreindre la protection à laquelle il peut prétendre, peut-il s'en plaindre ?

Lorsque je demande un crédit à ma banque, n'est-il pas normal qu'elle m'interroge sur mon patrimoine, sur mes revenus, sur mes activités ? Cette banque ne pourrait-elle s'informer ou chercher à s'informer sur la fiabilité de son client, sur ses antécédents ? En réalité, l'intéressé s'est placé lui-même dans la situation qui doit entraîner des questions et que normalement il ne dévoilerait pas à des tiers. Il a accepté les conséquences qui en découlent.

Il en va de même de celui qui souhaite souscrire une assurance-vie et qui doit, à la demande de l'assureur, se soumettre à un contrôle médical.

Il n'est pas possible de considérer qu'il y a dans ce cas une atteinte à la protection de la vie privée, étant donné que, dans tous ces cas, l'intéressé s'est placé lui-même dans une situation qui doit nécessairement entraîner la divulgation à des tiers de questions qui concernent exclusivement sa vie privée.

Dans le même ordre d'idées, on a beaucoup parlé, ces dernières années, des statuts des établissements d'enseignement qui imposent à leur personnel certaines règles morales, sociales, confessionnelles. On a considéré qu'il y avait là une immixtion dans la vie privée de ces personnes.

J'hésite à me rallier à cette opinion. Personne n'est obligé d'entrer au service d'un organisme dont il ne partage pas les opinions. Mais si on accepte d'y entrer, la plus élémentaire correction me paraît être de s'y conformer. L'intéressé prend un engagement qu'il a le devoir de respecter, même si cet engagement a des répercussions sur sa vie privée. Il en va évidemment autrement lorsque la clause insérée dans le statut est contraire à la loi, telle notamment la clause interdisant le mariage. C'est en ce sens que la Cour de cassation a statué le 8 décembre 1976 (2). Mais nous nous trouvons là sur un autre domaine, dès lors qu'il est expressément réglé par la loi.

Aussi peut-on se demander si, la protection de la vie privée relevant de l'ordre public, il est exact que l'intéressé ne pourrait jamais y renoncer. A mon avis, la règle ne peut être formulée d'une manière aussi générale et absolue. Sous certaines conditions, spécialement lorsque l'intéressé sait d'avance quelles sont les conditions de l'octroi des avantages qu'il recherche, rien ne peut s'opposer à ce que son accord porte sur la levée du secret qui entoure des aspects de sa vie privée.

Mais, et c'est ici que se place, me paraît-il la barrière la plus importante, et qui devrait aussi être la plus efficace, de la protection de la vie privée, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent en aucune manière être divulgués en dehors des limites pour lesquelles ils ont été donnés.

Là, on peut se demander dans quelle mesure les protections qui existent aujourd'hui sont suffisantes et si, notamment, les dispositions de l'article 458 du Code pénal ne devraient pas être repensées à la lumière des études et des travaux qui ont été consacrés aux questions que vous avez abordées aujourd'hui. A cet égard, je partage l'opinion qu'à émise M. Van Ommeslaghe au sujet de la jurisprudence qui concerne l'application de l'article précité du Code pénal (3).

(2) *Bull. et Pas.*, 1977, I, 394.

(3) Voir à ce sujet l'arrêt du 25 octobre 1978, *Bull. et Pas.*, 1979, I, 237.

4. Je voudrais, enfin, m'arrêter un instant aux interventions de l'Etat dans des domaines où la protection de la vie privée me paraît insuffisante.

Qu'il me soit permis de commencer par celui du pénal.

Je ne prétends nullement mettre en cause ce que l'on appelle le droit à l'information du public, de la masse comme nous avons dit tout à l'heure.

Toutefois est-il vraiment admissible que, sous prétexte d'information, bien avant le jugement de la cause les noms de prévenus soient livrés en pâture à l'opinion publique ? Je serais disposé à l'admettre, pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant, lorsqu'il s'agit de personnes chargées de fonctions importantes et sur qui repose et doit reposer la confiance de la collectivité. Celle-ci a le droit d'être tenue informée, en raison des fonctions exercées par l'intéressé.

Mais lorsqu'il n'en est pas ainsi, peut-on justifier, par souci d'information, la mise au pilori d'une personne qui conteste les faits mis à sa charge ?

J'ai toujours été adversaire des conférences de presse tenues par des magistrats et je n'ai pas pu approuver les directives qui ont été données il y a une vingtaine d'années, à ce sujet par le Ministre de la Justice. A mon avis, c'est là une mise en cause directe de la vie privée, qui le plus souvent n'a d'autre raison d'être que la curiosité malsaine de la masse. Que les journaux reproduisent à leur guise les débats qui ont lieu en audience publique, me paraît tout à fait justifié. C'est là que réside le droit à l'information, parce qu'il consacre ainsi le contrôle qui est exercé sur le fonctionnement même de la justice et qui est la barrière mise par la Constitution au risque d'arbitraire.

Mais rien ne permet d'étendre ce contrôle aussi longtemps que l'individu n'est pas traduit devant les tribunaux.

C'est pourquoi j'estime que tant les parquets que les services de police sont tenus à la plus stricte réserve.

Dans un ordre d'idées un peu différent, j'estime que les secrets de la vie privée ne peuvent être mis en cause par l'administration fiscale que dans les limites fort strictes que prévoit la loi.

M. Van Fraeyenhoven, dont j'ai lu le rapport avec le plus grand intérêt, a très justement mis l'accent sur ces limites. Comme l'a rappelé ce matin M. Rigaux, les incursions dans la vie privée ne peuvent avoir lieu, d'une part, que dans la mesure où il existe un

rapport de proportionnalité entre l'ingérence dans la vie privée et la perception de l'impôt et, d'autre part, pour autant que cette ingérence ait été expressément autorisée par la loi.

Lorsque le contrôleur des contributions demande au contribuable de lui dire ce que son patrimoine, dont ce fonctionnaire connaît la consistance, lui a rapporté, il peut normalement être amené à demander des précisions et celles-ci peuvent, le cas échéant, porter sur des questions qui relèvent de la vie privée. On a bien entendu, à cette occasion, fait état des dons que le contribuable aurait fait à sa maîtresse et l'embarras que lui causerait l'obligation de dévoiler et le fait et la personne bénéficiaire. Mais laissons cet exemple, car tous nos concitoyens n'ont pas nécessairement une maîtresse. De nombreux autres cas seront sans doute moins embarrassants.

En revanche, permettre au contribuable de répondre au contrôleur que l'usage qu'il a fait de son capital ne regarde que lui et qu'il n'a donc pas à donner d'explications, revient à ouvrir toutes grandes les portes de la fraude.

Y a-t-il ou non une proportionnalité entre la violation du secret de la vie privée et la nécessité pour l'Etat de percevoir l'impôt? L'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1981 (4) n'a pas d'autre portée. Ne perdons pas de vue que le contrôleur qui n'obtient pas de réponse peut imposer d'office et sur ce point le juge exercera son contrôle pour éviter tout arbitraire.

En revanche, le contrôleur ne peut faire usage que des moyens que lui reconnaît la loi, et seulement pour autant qu'il puisse justifier de la déduction éventuelle d'un impôt. Il n'en est par exemple pas ainsi lorsqu'il s'agit de gains obtenus par la gestion normale du patrimoine privé. Et ici je partage entièrement l'avis de M. Van Fraeyenhoven lorsqu'il critique les abus de certains fonctionnaires qui exigent des renseignements en dehors des cas que la loi a précisés. Je tiens à souligner que l'arrêt de la Cour de cassation précité de 1981 ne saurait en aucune manière servir de justification à de tels excès.

La Cour a dit, à juste titre, que la perception de l'impôt peut justifier que le contribuable fournisse des renseignements qui concernent sa vie privée, et qu'une telle exigence ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention de Rome. Cela ne signifie nullement que l'Administration peut demander n'importe

(4) *Bull. et Pas.*, 1982, I, 385.

quel renseignement et procéder à toutes espèces de recherches sans aucune limite. Ses droits d'investigation sont strictement limités par la loi et les dispositions légales qui s'y rapportent sont, comme toutes les dispositions fiscales, de stricte interprétation.

En réalité, il s'agit, en ce cas, bien plus d'excès de pouvoir que de violation de la vie privée.

Mesdames, Messieurs, j'ai déjà été beaucoup trop long et je n'ai pu que répéter bien des propos qui ont été tenus aujourd'hui.

Qu'il me soit seulement permis de conclure en disant que le problème me paraît d'une importance telle et présente de si nombreuses facettes, que l'on ne peut que féliciter les organisateurs de cette journée d'études d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour de votre assemblée, et se réjouir qu'aient ainsi été mises en lumière des questions d'une brûlante actualité.